

ACCORD en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi sur l'environnement, C.P.L.M. c. E125
pour les plans de gestion forestière

ENTRE

Ministre chargé de l'administration de la Loi sur l'environnement, C.P.L.M. c. E125 (ministre de la
Loi sur l'environnement)

ET

Ministre chargé de l'administration de la Loi sur les forêts, C.P.L.M. c. F150 (ministre de la Loi sur
les forêts)

ATTENDU QUE :

- A. L'article 3 du Règlement sur les diverses catégories d'exploitations 164/88 mentionne les « coupes de bois devant être faites au titre d'un plan de gestion forestière ou d'exploitation en vertu de la Loi sur les forêts » sont une exploitation de catégorie 2 aux fins des exigences d'examen et de délivrance de licence de l'article 11 de la Loi sur l'environnement;
- B. Les exigences d'examen et de délivrance de licence pour les exploitations de catégorie 2 en vertu de la Loi sur l'environnement sont administrées par la Direction des autorisations environnementales du ministère responsable de cette Loi;
- C. Le paragraphe 11(2) de la Loi sur l'environnement prévoit que lorsqu'une exploitation ou un type d'exploitation est soumis à un processus d'approbation qui, à la satisfaction du ministre de la Loi sur l'environnement a) touche les ministères et organismes du gouvernement concernés, b) fait appel à la consultation du public, et c) touche les questions environnementales, le ministre de la Loi sur l'environnement peut, par accord conclu avec le ministre responsable du ministère procédant à l'examen, soustraire cette exploitation ou ce type d'exploitation du processus d'examen et de délivrance de licence en vertu de la Loi sur l'environnement;
- D. Les plans d'aménagement forestier sont soumis à un processus d'approbation distinct dirigé par le ministère responsable de la Loi sur les forêts comme indiqué dans les *Lignes directrices du plan de gestion forestière de 20 ans – Agriculture et Développement des ressources Manitoba 2021*, joint en tant qu'Annexe A au présent accord;
- E. Le processus d'approbation décrit dans le présent accord et en particulier l'annexe A est à la satisfaction du ministre de la Loi sur l'environnement, sur la base que le processus d'approbation a) touche les ministères et organismes du gouvernement concernés; b) fait appel à la consultation du public; et c) touche les questions environnementales comme l'exige le paragraphe 11(2) de la Loi sur l'environnement;

PAR CONSÉQUENT, conformément au paragraphe 11(2) de la Loi sur l'environnement, le ministre de la Loi sur l'environnement et le ministre de la Loi sur les forêts conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Définitions

1.1 Dans le présent accord :

« **Commission** » a la même définition que celle de la Loi sur l'environnement, C.P.L.M. c. E125

« **directeur** » a la même définition que celle de la Loi sur les forêts, C.P.L.M. c. F150

« **Directeur de la Loi sur l'environnement** » désigne le « directeur » tel que défini dans la Loi sur l'environnement, C.P.L.M. c. E125

« **Annexe A** » désigne les *Lignes directrices du plan de gestion forestière de 20 ans – Agriculture et Développement des ressources Manitoba 2021*, et fait partie du présent accord.

Article 2 – Objet

2.1 Le présent accord a pour objet de faciliter l'examen et l'approbation des plans de gestion forestière au moyen d'un processus intégré unique qui répond aux exigences de la Loi sur l'environnement et de la Loi sur les forêts.

Article 3 – Exemption et mise en œuvre

3.1 Le ministre de la Loi sur l'environnement exempte les plans de gestion forestière de l'article 11 de la Loi sur l'environnement sous réserve des conditions du présent accord.

3.2 Le ministre de la Loi sur les forêts veille à ce que l'élaboration, l'examen et l'approbation des plans de gestion forestière soient conformes au présent accord.

3.3 L'annexe A fait partie du présent accord et toute modification à l'annexe A doit être approuvée par écrit par les deux ministres conjointement et, par la suite, est réputée être intégrée à l'annexe A aux fins du présent accord.

Article 4 – Statut d'approbation et appel en vertu de la Loi sur l'environnement

4.1 Conformément au paragraphe 11(4) de la Loi sur l'environnement, toute approbation délivrée par le directeur pour un plan de gestion forestière aux termes du processus qui est subordonné au présent accord équivaut à une licence délivrée en application de l'article 11 de la Loi sur l'environnement et est sujette à la procédure d'appel prévu par la présente loi.

4.2 Conformément au paragraphe 27(1) de la Loi sur l'environnement, sauf disposition contraire de la présente loi, une personne qui est touchée par l'approbation d'un plan de gestion forestière par le directeur peut déposer un appel par écrit auprès du ministre de la Loi sur l'environnement, en précisant ses motifs d'appel ainsi que tous les faits qui se rapportent aux motifs, dans les 30 jours qui suivent la date de l'approbation.

4.3 Le ministre de la Loi sur l'environnement peut rejeter l'appel conformément à l'article 27 de la Loi sur l'environnement.

Article 5 – Application des dispositions d'approbation

5.1 Lorsqu'un plan de gestion forestière approuvé dans le cadre du processus décrit dans le présent accord n'est pas conforme aux limites, modalités ou conditions de l'approbation, le ministre dont le ministre de la Loi sur les forêts est responsable doit prendre les mesures d'exécution jugées nécessaires dans les circonstances.

Article 6 – Mandat

6.1 Un avis du mandat, élaboré et contenu dans les lignes directrices de l'annexe A, pour chaque plan de gestion forestière proposé doit être fourni comme suit :

(a) dans le registre public et au public par l'intermédiaire d'annonces dans les médias imprimés et numériques, que les mandats ont été reçus pour un plan de gestion forestière proposé, et que les commentaires du public sont les bienvenus;

(b) avec le comité consultatif technique pour examen et commentaires.

6.2 Après un examen raisonnable des commentaires du public et après examen des commentaires du comité consultatif technique, le directeur doit fournir les mandats révisés au directeur de la Loi sur l'environnement pour examen et approbation.

Article 7 – Actions du directeur

7.1 Sur réception d'un projet de plan de gestion forestière, le directeur doit :

(a) déposer un résumé du plan de gestion forestière proposé dans le registre public et aviser le public au moyen d'annonces dans les médias imprimés et numériques qu'un plan de gestion forestière proposé a été reçu, en lui donnant la possibilité de formuler des commentaires et des objections;

(b) déposer une copie du plan de gestion forestière proposé auprès du comité consultatif technique qui pourrait être concerné par l'approbation du plan de gestion forestière, pour examen et commentaires.

Article 8 – Comité consultatif technique

8.1 Le directeur, avec l'approbation du directeur de la Loi sur l'environnement, établit un comité consultatif technique, conforme à la composition du comité consultatif technique pour le processus d'examen et de délivrance de licence de la Loi sur l'environnement.

8.2 Le directeur facilite l'examen par le comité consultatif technique des plans de gestion forestière proposés ou de toute modification importante aux plans de gestion forestière.

Article 9 – Mise à disposition publique des documents

9.1 Le ministre de la Loi sur les forêts doit établir ou utiliser un registre public existant acceptable pour le ministre de la Loi sur l'environnement sur lequel sont affichés tous les documents pertinents proposés et approuvés liés aux plans de gestion forestière.

Article 10 – Audience ou réunion publique par la Commission de protection de l'environnement

10.1 Lorsqu'au cours de l'examen d'un plan de gestion forestière, il est déterminé qu'il est souhaitable de faire participer davantage le public en suivant un processus officiel d'examen public, le ministre de la Loi sur les forêts peut demander au ministre de la Loi sur l'environnement de demander à la Commission de tenir une réunion ou une audience publique conformément au paragraphe 6(5) de la Loi sur l'environnement conformément à tout mandat précisé par le ministre de la Loi sur l'environnement.

10.2 Si la Commission tient une réunion ou une audience publique sur un projet de plan de gestion forestière, la Commission doit :

(a) tenir compte de toute consultation publique sur le projet de plan de gestion forestière menée par le promoteur,

(b) fournir un rapport aux ministres contenant des conseils et des recommandations concernant le plan de gestion forestière à l'étude.

10.3 Lorsque la Commission fournit des avis et des recommandations en vertu de l'alinéa 11.2(b), et que les recommandations de la Commission ne sont pas incluses dans l'approbation ou le refus du plan de gestion forestière, le directeur doit fournir une documentation écrite des motifs de la décision au promoteur, aux ministres, à la commission, et les dossiers du registre public au moment d'aviser le promoteur de la décision.

Article 11 – Décision du directeur

11.1 Le directeur :

(a) doit examiner un plan de gestion forestière soumis conformément au présent accord, y compris en particulier l'annexe A,

(b) peut approuver un plan de gestion forestière soumis à condition qu'il réponde de manière satisfaisante aux lignes directrices du plan de gestion forestière, au mandat, à la contribution du comité consultatif technique, aux commentaires du public et, le cas échéant, aux avis et recommandations de la Commission, ou

(c) peut refuser d'approuver un plan de gestion forestière,

(d) doit traiter toute modification proposée à un plan de gestion forestière conformément au présent accord, y compris en particulier l'annexe A,

(e) doit aviser toute personne qui a participé à la période de commentaires du public que les décisions en vertu de b) ou d) peuvent être portées en appel auprès du ministre de la Loi sur l'environnement conformément à l'article 4.2 de l'accord.

Article 12 – Consultations publiques par le promoteur à prendre en compte

12.1 Lors de l'examen d'un projet de plan de gestion forestière, le directeur doit tenir compte de toute consultation publique sur le projet de plan de gestion forestière menée par le promoteur.

Article 13 – Examen ou annulation de l'accord

13.1 Afin de s'assurer que l'accord atteint son objectif, les ministres :

(a) exigeront de leurs ministères respectifs qu'ils révisent le présent accord tous les cinq ans,

et

(b) peuvent à tout moment exiger de leurs ministères qu'ils révisent le présent accord,

et les ministères peuvent fournir aux ministres les conseils et recommandations qui peuvent être appropriés dans les circonstances.

13.2 Lorsque, de l'avis du ministre de la Loi sur l'environnement, le présent accord n'a pas été respecté, le ministre de la Loi sur l'environnement peut annuler le présent accord ou toute approbation d'un plan de gestion forestière délivrée en vertu du présent accord et exiger que le promoteur d'un plan de gestion forestière dépose une proposition en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi sur l'environnement.

Article 14 – Échange et saisie d'information

14.1 Le ministre de la Loi sur l'environnement et le ministre de la Loi sur les forêts, par l'intermédiaire de leurs ministères respectifs, doivent :

(a) échanger des informations pertinentes à la mise en œuvre du présent accord sur une base annuelle, avant la fin de chaque exercice, pour fournir une assurance, une confiance mutuelle et promouvoir l'efficacité du processus d'approbation du plan de gestion forestière;

(b) s'informer mutuellement dès réception de l'intention d'un promoteur de préparer un plan qui serait potentiellement visé par le présent accord et donner par la suite un avis de toute décision d'approuver ou non le plan.

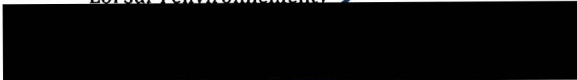
14.2 Rien dans le présent accord n'empêche le ministre ou ses ministères respectifs d'accéder à des renseignements supplémentaires ou de fournir des conseils et des recommandations aux ministres au sujet d'un plan de gestion forestière faisant l'objet d'une évaluation conformément à la Loi sur les forêts ou à la Loi sur l'environnement.



Ministre chargé de l'administration de la Loi sur l'environnement, C.P.L.M. c. E125 (ministre de la Loi sur l'environnement)

DEC 16 2021

Date



DEC 15 2021

Ministre chargé de l'administration de la Loi sur les forêts, C.P.L.M. c. F150 (ministre de la Loi sur les forêts)

Date

Annexe A

Lignes directrices du plan de gestion forestière de 20 ans

Agriculture et Développement des
ressources Manitoba 2021

Avant-propos

Le Comité des pratiques forestières du Manitoba, dirigé par la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière, a élaboré les Lignes directrices du plan de gestion forestière (PGF) de 20 ans. Le Comité est composé de représentants de divers ministères et directions du gouvernement du Manitoba, de l'industrie forestière du Manitoba ainsi que d'autres intervenants, dont Canards Illimités Canada et le Collège universitaire du Nord. Les lignes directrices sont révisées tous les cinq ans pour s'assurer que les PGF soumis sont conformes aux politiques, pratiques et normes provinciales en matière de gestion forestière. De plus, les lignes directrices sont mises à la disposition du public pour commentaires avant leur achèvement.

Les entreprises qui détiennent ou souhaitent obtenir une licence de gestion forestière (LGF) sont tenues par leurs accords de licence de gestion forestière d'élaborer un PGF de 20 ans. Les PGF doivent être révisés et mis à jour tous les 10 ans. Sous réserve de l'exécution fidèle des conditions de l'accord de LGF et de la présentation d'une mise à jour acceptable du PGF, l'accord de LGF peut être renouvelé pour 10 ans supplémentaires (prolongeant ainsi l'accord à 20 ans à nouveau).

Les PGF de 20 ans sont soumis par le promoteur à la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière. Le PGF est examiné par un comité consultatif technique (CCT) interne et le public. L'approbation d'un PGF de 20 ans relève du directeur, Direction des forêts et de la gestion de la tourbière, Agriculture et Développement des ressources Manitoba. Ces lignes directrices prévoient un processus d'approbation unique pour les PGF qui satisfait aux exigences de la Loi sur l'environnement et de la Loi sur les forêts, conformément au paragraphe 11(2) de la Loi sur l'environnement. Ces lignes directrices sont rédigées pour aider les promoteurs à obtenir un PGF approuvé. Le promoteur a le pouvoir discrétionnaire d'assembler le PGF sous la forme qu'il préfère, à condition que les renseignements requis soient contenus dans le PGF.

Sommaire

1.0	Planification de la gestion forestière au Manitoba	6
1.1.	Principes du PGF	6
	Gestion durable des forêts	6
	Gestion basée sur l'écosystème	6
	Collaboration et participation	7
	Gestion adaptative	7
	Prise en compte de toutes les valeurs.....	8
	Surveillance et production de rapports.....	8
1.2.	Aperçu de la planification et des rapports pour les forêts des terres de la Couronne du Manitoba	8
1.3.	Processus d'élaboration et d'approbation du PGF.....	9
2.0	Étapes du processus de planification	11
2.1.	Mettre en place une équipe de planification du PGF.....	11
	Auteur du PGF	11
	Coordonnateur du PGF de la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière.....	11
	Équipe de planification.....	11
3.0	Mandat	11
4.0	Stratégie de mobilisation	13
4.1.	Plan de mobilisation	13
4.2.	Exigences minimales pour la mobilisation	13
4.3.	Résumé en langage clair.....	14
4.4.	Production de rapports sur la mobilisation.....	14
5.0	Comité consultatif des intervenants	14
6.0	Résumé	14
7.0	Exigences du plan de gestion forestière : Partie 1 - Contexte de planification	15
7.1.	Description de la zone de licence de gestion forestière	15
7.2.	Description matérielle	15
	Description historique de la forêt	15
	Description actuelle de la forêt	16
7.3.	Conditions socio-économiques	16
7.4.	Administration forestière	17
7.5.	Aperçu de l'entreprise et description des installations.....	17
7.6.	Loi et politique.....	18
7.7.	Détenteurs de quotas, ventes de bois, allocations spéciales et opérations de tiers	18
7.8.	Audits de certification	18
8.0	Exigences du plan de gestion forestière : Partie 2 – Analyse et modélisation	19

8.1.	Analyse des ressources.....	19
8.2.	Valeurs, objectifs, indicateurs et cibles (VOIC).....	19
	Critères et indicateurs pour évaluer la durabilité	20
8.3.	Modélisation forestière.....	20
	Superficie forestière productive de l'assise territoriale et description.....	21
8.4.	Modélisation de l'habitat faunique et des éléments de l'habitat.....	21
8.5.	Analyses de scénarios.....	22
8.6.	Scénario de gestion préféré - Processus de sélection.....	22
8.7.	Effets cumulatifs	23
8.8.	Adaptation au changement climatique	23
9.0	Exigences du plan de gestion forestière : Partie 3 - Mise en œuvre et suivi	24
9.1.	Stratégies de mise en œuvre.....	24
	Opérations de récolte.....	24
	Développement de routes, gestion des accès et autres infrastructures	25
	Régénération forestière	25
	Prescriptions sylvicoles.....	25
	Pratiques d'exploitation	25
9.2.	Surveillance et évaluation	26
	Établissement de rapports	26
9.3.	Recherche.....	26
10.0	Plan de gestion forestière – Examen et processus d'approbation.....	27
10.1.	Approbation de principe du chapitre par étapes	27
10.2.	Tableau de concordance	27
10.3.	Examen de l'exhaustivité.....	27
10.4.	Examen final	28
10.5.	Approbation	28
10.6.	Page de signature	28
10.7.	Site Web du gouvernement du Manitoba.....	28
11.0	Plan de gestion forestière – Processus de modification	29
	Annexe 1 : Liste des cartes et des données.....	30
	Glossaires des termes	31
	Références.....	35

Listes des figures

Figure 1 – Calendrier des exigences de planification et de rapport de la gestion forestière de 20 ans du Manitoba.....	9
Figure 2 – Processus d’élaboration et d’approbation du plan de gestion forestière (Le bleu est la responsabilité du gouvernement du Manitoba, le vert est la responsabilité du promoteur et le jaune est la responsabilité conjointe)	10
Figure 3 – Modèle de classement des scénarios de modélisation	23
Figure 4 - Calendrier et jalons pour l’examen et l’approbation du PGF	27

1.0 Planification de la gestion forestière au Manitoba

Un plan de gestion forestière est un plan au niveau du paysage qui fournit une orientation stratégique pour les activités liées aux ressources forestières sur les terres de la Couronne, dans une zone de permis, sur une période de 20 ans. La planification de la gestion et de l'utilisation des ressources forestières est essentielle pour assurer la durabilité des forêts du Manitoba. Le but de ces lignes directrices est d'orienter le promoteur dans l'élaboration d'un PGF conforme à l'engagement du Manitoba à l'égard de la gestion forestière durable. Le processus de planification de la gestion forestière sera solide, complet, transparent et responsable à l'appui d'un environnement, d'une société et d'une économie sains. Ce document d'orientation fournit un cadre pour l'élaboration d'un PGF de 20 ans.

1.1. Principes du PGF

Le processus de planification de la gestion forestière au Manitoba repose sur les principes suivants :

Gestion durable des forêts

La gestion durable des forêts est une gestion visant à maintenir et à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers, tout en offrant des possibilités écologiques, économiques, sociales et culturelles au profit des générations présentes et futures.

Le Manitoba reconnaît que la pratique de la gestion forestière durable exige des compétences différentes et une base de connaissances plus large que la gestion forestière à rendement soutenu. La capacité de préparer et de mettre en œuvre des PGF basés sur le concept de gestion forestière durable évoluera au fil du temps à mesure que de nouvelles données seront disponibles, que des recherches seront menées, que de nouvelles compétences seront acquises et que les connaissances sur les écosystèmes forestiers seront plus importantes.

Gestion basée sur l'écosystème

Un écosystème forestier est la communauté de la faune, de la flore et d'autres organismes, dominée par les arbres, et les interactions avec leur environnement. Les forêts seront gérées pour l'intégrité des écosystèmes, la productivité forestière à long terme et la diversité biologique, tout en fournissant un flux écologiquement durable de ressources naturelles et de services écosystémiques. Les PGF reconnaîtront les relations entre les diverses composantes de l'écosystème et leurs fonctions et tiendront compte de l'incidence des activités sur l'écosystème.

L'intégration de la gamme naturelle de variation des modèles et des processus écosystémiques dans la planification de la gestion forestière sera la clé pour aller de l'avant. Aligner étroitement les activités de gestion sur l'aire de répartition naturelle historique réduira au minimum le risque pour la fonction écosystémique, car les processus sont semblables à ceux qui existaient dans le paysage dans le passé. La détermination des régimes de perturbation sur le paysage est la clé de ce processus.

Collaboration et participation

L'approche de la planification de la gestion forestière doit être ouverte et consultative. Le processus de planification comprendra une participation étendue et continue des collectivités autochtones, des intervenants et du public. Lors de la préparation des plans, le promoteur collaborera avec les organismes gouvernementaux appropriés, d'autres industries des ressources, les collectivités autochtones, les intervenants et le public dès les premières étapes de la proposition de développement. Le promoteur offrira diverses possibilités de mobilisation et d'échange d'information au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du PGF.

La province a également un rôle à jouer dans la présentation de la politique, de la législation et des objectifs du gouvernement pour la gestion durable des terres et des ressources forestières du Manitoba. Le gouvernement du Manitoba reconnaît son obligation légale de consulter les communautés autochtones au sujet de toute action ou décision qui pourrait nuire à l'exercice d'un droit ancestral ou issu d'un traité. Cela est conforme aux décisions de la Cour suprême du Canada qui clarifient le sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle (1982).

Gestion adaptative

Les connaissances scientifiques continueront de s'étendre, améliorant notre compréhension du fonctionnement des écosystèmes et de la façon dont ils sont influencés par l'activité humaine. En restant flexibles et en permettant l'incorporation de nouvelles connaissances et de conditions changeantes, les aménagistes peuvent utiliser de nouvelles approches de gestion forestière durable et améliorer les résultats au fil du temps.

La planification de la gestion forestière est un processus dynamique. Au cours de sa durée de vie, un PGF :

- intégrera les connaissances acquises grâce à des initiatives de recherche et des essais opérationnels;
- intégrera les commentaires reçus de la mobilisation avec les communautés autochtones, les intervenants et le public;
- saisira les améliorations apportées aux approches de gestion forestière, résultant d'une nouvelle orientation nationale, d'une politique provinciale ou de changements législatifs;
- entraînera une amélioration des performances au fur et à mesure que des modifications sont apportées, sur la base des commentaires du suivi des performances;
- deviendra plus efficacement lié à la planification opérationnelle, en veillant à ce que les opérations soient cohérentes avec les objectifs des plans à long terme;
- utilisera la base territoriale mise à jour (timbre à date) qui a été utilisée dans l'élaboration du scénario de référence pour générer les tableaux et les cartes du PGF fournis dans le PGF.

Le directeur de la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière avisera le promoteur de toute mesure à prendre en cas de modifications importantes du territoire dues à des causes naturelles (p. Droits fonciers issus des traités, changement de limites de LGF).

Prise en compte de toutes les valeurs

La gestion des valeurs forestières est la responsabilité de la Couronne. Les valeurs écologiques et sociales doivent être prises en compte par l'industrie forestière lors de l'élaboration de plans à long terme. La planification de la gestion forestière doit également reconnaître les engagements actuels en matière de ressources comme base de la planification et de la prise de décisions futures. Le Manitoba reconnaît la nécessité de gérer les ressources forestières pour des valeurs environnementales, sociales et économiques. Voici quelques exemples précis de valeurs :

- utilisation traditionnelle
- habitat faunique
- biodiversité
- loisirs
- produits forestiers non ligneux
- ressources patrimoniales et culturelles
- qualité de l'eau
- stabilité du sol

Surveillance et production de rapports

Un suivi est nécessaire pour déterminer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs du PGF. Les activités de suivi et les résultats seront résumés dans divers rapports tels que les rapports de plan d'exploitation, les rapports forestiers et les rapports de certification. Les rapports sur les résultats offrent un moyen de mesurer les progrès et une mesure de la responsabilisation sur l'efficacité de l'atteinte des cibles par les stratégies planifiées.

1.2. Aperçu de la planification et des rapports pour les forêts des terres de la Couronne du Manitoba

Le PGF est un plan stratégique à long terme qui guide les plans opérationnels de deux ans. Il existe des lignes directrices distinctes pour les plans opérationnels de gestion forestière (POGF) et des exigences de rapport parallèles. Les POGF sont achevés pour des périodes de deux ans à compter de la première année et les rapports de POGF sont soumis un an après la fin du POGF. De plus, des rapports sont requis pour chaque période de cinq ans du PGF (figure 1). À la 10^e année, une évaluation est effectuée pour s'assurer que le PGF est sur la bonne voie pour atteindre les objectifs fixés au cours de la période de planification.

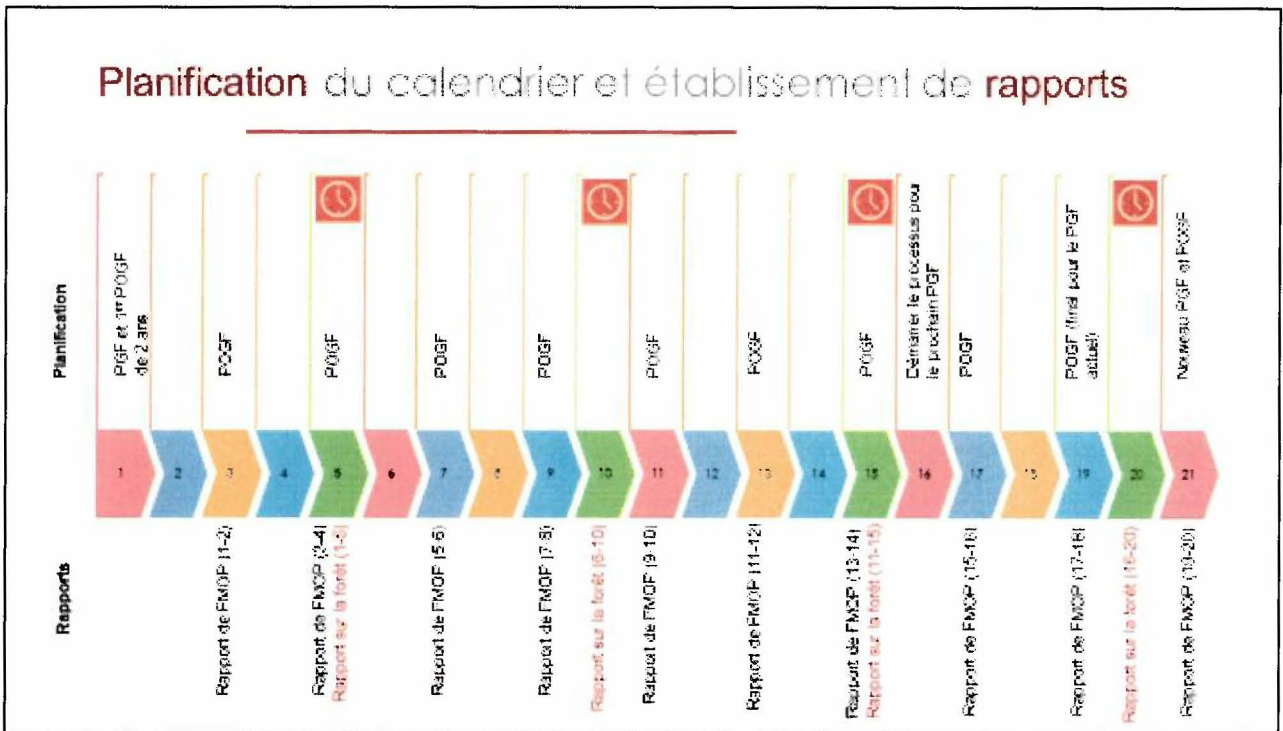


Figure 1 – Calendrier des exigences de planification et de rapport de la gestion forestière de 20 ans du Manitoba.

1.3. Processus d’élaboration et d’approbation du PGF

L’élaboration du PGF commence environ cinq ans avant la fin de la période actuelle du PGF. La première étape consiste à établir une équipe de planification et à soumettre le mandat à des fins d’approbation. Une fois cette étape terminée, l’élaboration du plan commence. La mobilisation des communautés autochtones, des intervenants et du public se poursuit depuis le lancement du PGF jusqu’à son approbation. La figure 2 met en évidence les grandes étapes, les produits livrables et les principales occasions de mobilisation, y compris les occasions d’apporter leur contribution sur les objectifs et les valeurs ainsi que l’examen des composants du PGF.

PLAN DE GESTION FORESTIÈRE PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'APPROBATION

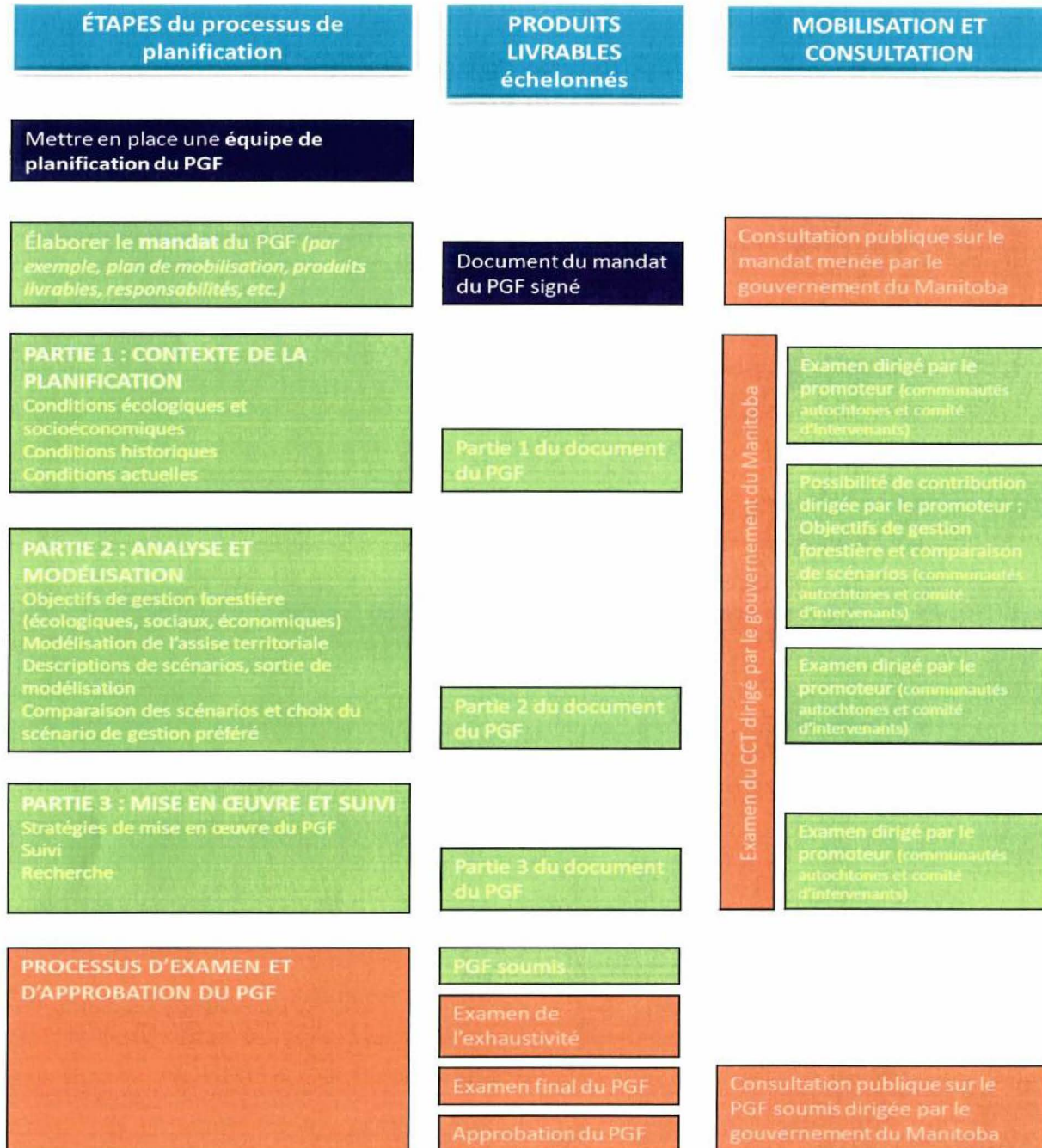


Figure 2 – Processus d'élaboration et d'approbation du plan de gestion forestière¹ (Le orange est la responsabilité du gouvernement du Manitoba, le vert est la responsabilité du promoteur et le violet est la responsabilité conjointe)

¹Couronne – La consultation des Autochtones est un processus distinct dirigé par la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière et n'est donc pas inclus dans cette figure.

2.0 Étapes du processus de planification

1.4. Mettre en place une équipe de planification du PGF

Le PGF est préparé par un auteur du plan qui est soutenu par une équipe de planification interdisciplinaire. Les membres de l'équipe de planification se composent généralement de personnes ayant une expertise en gestion forestière, en modélisation et analyse forestières, en consultation et en mobilisation communautaires, en faune et connaissent bien la zone géographique du PGF. Le niveau d'implication de chaque membre de l'équipe de planification varie en fonction de son domaine d'expertise. Chaque équipe de planification comprendra un coordonnateur du PGF de la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière.

Auteur du PGF

- Le promoteur nommera un auteur de l'équipe de planification, qui dirigera l'élaboration globale et la présentation du PGF.
- L'auteur du PGF sera la principale personne-ressource avec la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière.
- L'auteur du PGF présidera toutes les réunions de l'équipe de planification.

Coordonnateur du PGF de la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière

- Le coordonnateur du PGF servira de personne-ressource entre la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière et l'auteur du PGF.
- Le coordonnateur du PGF sera le destinataire de toutes les soumissions livrables et coordonnera l'examen et l'approbation par étapes du PGF.
- Concept de parler d'une seule voix : si une préoccupation survient, le coordonnateur du PGF animera les réunions internes du gouvernement pour avoir une orientation claire qui sera ensuite communiquée à l'auteur du PGF.

Équipe de planification

- Le promoteur et le coordonnateur du PGF sélectionneront des représentants de leurs organisations pour faire partie de l'équipe de planification.

3.0 Mandat

Le mandat décrit le processus à utiliser pour l'élaboration des PGF. Il sera utilisé à la fois par le promoteur et le Manitoba comme aide à la planification pour guider le processus d'élaboration et inclure des échéanciers. Une ébauche du mandat doit être soumise au moins deux ans avant la soumission du PGF pour être distribuée au Comité consultatif technique (CCT), aux communautés autochtones, aux intervenants et au public à des fins d'examen et de commentaires. Les commentaires sont ensuite évalués et le mandat peaufiné et signé par le promoteur, le directeur de la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière, et le directeur de la Direction des autorisations environnementales. Le mandat peut être modifié lorsque la province et le promoteur conviennent que des modifications sont nécessaires. Le mandat signé doit être inclus en annexe dans le PGF.

Le mandat comprendra :

- une définition et une description de la zone géographique pour laquelle le PGF est en cours d'élaboration;
- la durée du PGF (généralement 20 ans);
- le nom et l'affiliation de l'auteur du PGF;
- le nom et l'affiliation du coordonnateur du PGF;
- les noms, titres de poste et organisations représentés pour tous les membres de l'équipe de planification;
- les sujets ayant une incidence potentielle sur le plan de gestion forestière;
- le processus de règlement des différends pour les désaccords entre les membres de l'équipe de planification, y compris qui participe à chaque étape de la résolution;
- l'approbateur désigné du PGF du Manitoba;
- le calendrier détaillé de l'élaboration et de l'approbation du PGF avec les étapes clés définies;
- la portée des effets cumulatifs;
- la portée des modèles d'habitat faunique pour les espèces d'importance régionale;
- les ensembles de données clés et approches de modélisation à utiliser, notamment :
 - les strates à utiliser dans la modélisation stratégique du PGF;
 - les courbes de rendement.

Le Manitoba fournira :

- la date de soumission du PGF à la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière;
- les détails du processus d'examen du gouvernement;
- la date d'approbation du PGF proposée;
- les détails de la consultation publique (dates et actions requises);
- le processus de consultation entre la Couronne et les Autochtones du Manitoba (échanciers et collectivités), y compris le rôle du promoteur dans la fourniture de renseignements pour la consultation;
- la confirmation que la suite d'espèces d'importance régionale (végétales et/ou animales) proposée est acceptable;
- les politiques et lignes directrices actuelles à prendre en compte en matière d'adaptation au changement climatique;
- la confirmation que les valeurs retenues pour les effets cumulatifs sont acceptables;
- les informations disponibles concernant d'autres utilisations des ressources;
- d'autres plans de gestion de l'assise territoriale pertinents;
- des données sur les perturbations naturelles (incendies ou santé des forêts);
- une modélisation de l'assise territoriale, mise à jour à une date convenue d'un commun accord;
- des informations et/ou analyses sur l'approvisionnement en bois (scénario de référence).

Le promoteur fournira :

- un plan de mobilisation;
- les unités de planification qu'il a l'intention d'utiliser tout au long du PGF;
- les espèces d'importance régionale sélectionnées à prendre en compte dans le PGF;
- une demande d'information concernant d'autres utilisations des ressources et la date à laquelle l'information est requise.

4.0 Stratégie de mobilisation

La mobilisation du public, des communautés autochtones et des intervenants est un élément essentiel à l'élaboration du PGF. Le promoteur offrira la possibilité de participer de manière significative à l'élaboration du plan par l'échange d'information. Les occasions de mobilisation doivent permettre aux participants de déterminer les valeurs qui peuvent influencer le plan de gestion forestière. Cela aidera le promoteur à élaborer un PGF qui reflète les divers renseignements reçus des collectivités autochtones, des intervenants et du public.

Des occasions formelles de mobilisation doivent être fournies tout au long des différentes étapes du processus de planification. Cela sera accompli grâce à l'élaboration d'un plan de mobilisation par le promoteur. Le plan de mobilisation démontrera comment le promoteur entend offrir aux collectivités autochtones, aux intervenants et au public des occasions d'échanger des renseignements et de définir des valeurs pour soutenir l'élaboration du PGF.

4.1. Plan de mobilisation

Le plan de mobilisation sera expliqué dans le mandat. Au minimum, le plan de mobilisation doit inclure les informations suivantes :

- une liste des communautés autochtones, des intervenants (groupes consultatifs, associations, organisations non gouvernementales, etc.) et du public que le promoteur entend solliciter;
- le lieu et le calendrier général des réunions proposées;
- le niveau de mobilisation que le promoteur a l'intention d'entreprendre avec chaque groupe pour fournir une contribution importante à l'élaboration du PGF.

Compte tenu de la clarification continue du système juridique concernant la consultation de la Couronne avec les communautés autochtones, le Manitoba recommande que le promoteur rencontre le personnel de la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière pour discuter de la façon dont il entend faire participer les communautés autochtones au processus de planification du PGF.

4.2. Exigences minimales pour la mobilisation

Afin de faciliter un échange d'information avec le public, les communautés autochtones et les intervenants, le promoteur fournira des renseignements sur les aspects suivants du PGF :

- informations pour aider à une compréhension générale du PGF;
- objectifs de gestion;
- approvisionnement en bois, modélisation et scénarios;
- résumés d'informations sur les ressources (par exemple inventaire forestier);
- méthodes proposées pour définir et collecter des valeurs dans la forêt;
- zones d'exploitation proposées;
- projet d'aménagement d'accès routier;
- suivi.

Notez que tous les attributs du PGF ne seront pas disponibles à chaque étape de la mobilisation en raison de la nature itérative de l'élaboration du plan. Pour cette raison, il est important que le

promoteur s'engage régulièrement tout au long du processus de planification du PGF et après l'approbation du PGF.

4.3. Résumé en langage clair

Une fois le PGF terminé, le promoteur doit préparer un résumé en langage clair du PGF. Le résumé en langage clair sera utilisé pour communiquer les concepts clés et les informations du PGF au public, aux communautés autochtones et aux autres intervenants d'une manière facile à comprendre. Le résumé en langage clair sera utilisé dans les processus de mobilisation et de consultation Couronne-Autochtones pour fournir un résumé moins technique et moins détaillé du PGF.

4.4. Production de rapports sur la mobilisation

Le PGF de 20 ans doit comprendre une section qui résume le processus de mobilisation du promoteur avec le public, les collectivités autochtones et les autres intervenants. Le résumé doit inclure les informations énumérées ci-dessous :

- une description des processus et des activités de mobilisation avec chaque groupe;
- une liste des commentaires reçus;
- une description de la façon dont les préoccupations soulevées ont été traitées dans le PGF;
- une description de la façon dont le promoteur établira une mobilisation continue par le biais des POGF et d'autres processus;
- une annexe qui comprend :
 - les détails de quand et comment la mobilisation s'est produite;
 - la documentation des informations et des documents partagés.

5.0 Comité consultatif des intervenants

Un comité consultatif des intervenants doit être établi et la participation doit être recherchée pour les représentants de toute la zone de LGF. Cela aidera à garantir que les opinions et les préoccupations concernant d'autres intérêts et valeurs sont entendues tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du PGF. Le comité consultatif des intervenants sera également consulté lorsque le promoteur élabore ou révisé les lignes directrices normalisées d'exploitation requises.

6.0 Résumé

Le promoteur doit préparer un résumé de son PGF. Cela fournira une vue d'ensemble du PGF d'une manière claire et facile à comprendre. Des résumés analytiques peuvent être effectués pour l'ensemble du PGF ou pour chaque chapitre.

Les sections suivantes décrivent les éléments requis dans le PGF. Ces lignes directrices concernent le contenu requis, mais le promoteur a le pouvoir discrétionnaire de créer les composants du PGF les mieux adaptés à son domaine de PGF. Chaque élément pourrait constituer un chapitre ou simplement être contenu dans d'autres chapitres du PGF.

7.0 Exigences du plan de gestion forestière :

Partie 1 - Contexte de planification

Ces sections contiendront des informations qui établissent le contexte dans lequel le PGF a été élaboré.

7.1. Description de la zone de licence de gestion forestière

Le promoteur doit fournir des informations qui décrivent la zone forestière, la façon dont elle est administrée, les conditions forestières historiques, les conditions forestières actuelles et les autres utilisations dans la zone de licence de gestion forestière (LGF). La documentation doit comprendre des cartes à une échelle appropriée, des tableaux, des graphiques, des listes et des descriptions si nécessaire.

7.2. Description matérielle

Une description physique de la zone de LGF est requise, notamment les éléments suivants :

- climat
- sols
- géologie de surface
- faune et flore terrestres et aquatiques
- ressources en eau
- terres humides
- infrastructure physique
- aires protégées et conservées (y compris les parcs provinciaux)

Description historique de la forêt

Le PGF doit discuter des processus naturels et anthropiques qui se sont produits dans la zone de planification dans le passé. Cette information est importante pour comprendre l'état actuel de la forêt.

Cette section doit contenir des informations sur les opérations forestières passées. La discussion sera accompagnée de cartes à une échelle appropriée et/ou de tableaux décrivant toutes les activités passées de gestion forestière, pour un inventaire mis à jour. Ces informations serviront de point de référence pour relier les activités passées et proposées.

Les cartes et/ou tableaux doivent comporter au minimum :

- les aménagements d'accès existants, y compris la classe de route, la propriété, le statut (par exemple actif, retiré, réhabilité) et les traversées de cours d'eau;
- les zones récoltées;
- les activités de renouvellement, telles que les zones scarifiées pour la régénération naturelle, les zones plantées, l'entretien des peuplements (y compris les informations sur les programmes de gestion de la végétation) et les relevés de renouvellement;
- l'historique des perturbations naturelles, y compris les incendies, les insectes et les maladies.

Description actuelle de la forêt

Une description de l'état actuel de la forêt fournit la base de la planification de l'utilisation et de la gestion de la ressource forestière et établit un point de référence pour le suivi et l'établissement de rapports. L'état actuel de la forêt doit être décrit en termes de structure, de composition et de fonction de la forêt.

Les informations sur l'état actuel de la forêt doivent comprendre les éléments suivants :

- une description détaillée de la classification de l'inventaire des ressources forestières pour le territoire par strate et/ou type de forêt et les changements par rapport aux inventaires précédents des ressources forestières;
- une description de la diversité des paysages.

7.3. Conditions socio-économiques

Certaines terres forestières productives de la Couronne à l'intérieur des limites de la zone de LGF auront déjà été attribuées ou affectées à des usages autres que la foresterie. Les engagements tels que les zones protégées et conservées, les droits fonciers issus de traités (DFIT) ou d'autres désignations de terres de la Couronne dans les limites d'une zone de LGF peuvent être exclus des activités de gestion forestière.

Ces engagements peuvent influencer les activités forestières au cours de la période de planification, ou les activités forestières planifiées peuvent avoir une incidence sur les utilisations des terres engagées. Le PGF reconnaîtra ces engagements (désignations, revendications ou ententes) et décrira la stratégie du promoteur pour régler tout problème connexe.

Les autres utilisations des ressources doivent être décrites en fonction de leur importance locale, régionale et provinciale. Toutes les activités d'utilisation des terres existantes et proposées pertinentes dont le promoteur a connaissance dans la zone de planification doivent être décrites. Exemples d'activité :

- l'exploitation de l'énergie hydro-électrique;
- les parcs provinciaux et aires de loisirs;
- les aires protégées et conservées;
- l'exploitation minière;
- la récolte de tourbe;
- les services agricoles;
- les couloirs de services publics;
- le développement routier.

Le promoteur décrira :

- à partir des données disponibles (par exemple Statistique Canada) les conditions sociales et économiques sur le PGF;
- la contribution économique de l'usine du promoteur à la province;
- les autres plans de gestion de l'assise territoriale, le cas échéant, fournis par le Manitoba contenus dans le mandat;

- toute ressource récréative, culturelle ou patrimoniale² qui contribue aux conditions socio-économiques;
- Politiques de développement économique des collectivités.

Les renseignements requis concernant les autres utilisations des ressources seront fournis par le Manitoba. À des fins d'organisation et de clarté, le promoteur peut organiser l'information demandée et la date à laquelle l'information est requise dans un tableau dans le mandat.

7.4. Administration forestière

Le promoteur doit fournir une explication de la façon dont les terres forestières à l'intérieur de la LGF sont organisées à des fins administratives.

Notamment :

- les limites de la zone de la LGF;
- les sections forestières;
- les unités de gestion forestière;
- les forêts provinciales;
- les parcs provinciaux;
- les aires protégées et conservées;
- les zones d'intérêt particulier (ZIP);
- les terres désignées pour la faune (p. ex., zones de gestion de la faune et refuges);
- les zones d'exploitation;
- les écorégions;
- les écozones;
- le statut et la propriété;
- une carte numérique ainsi que des données présentées sur une carte adaptée à l'affichage;
- les détenteurs de quotas, les ventes de bois, les allocations spéciales et autres opérations de tiers;
- les systèmes de certification forestière utilisés, ainsi que des résumés des résultats des audits précédents;
- un aperçu de la façon dont les titulaires de licence et les détenteurs de quotas qui se chevauchent accèdent à leurs volumes approuvés.

7.5. Aperçu de l'entreprise et description des installations

Le promoteur fournira un aperçu de son organisation et de ses installations; y compris les éléments suivants :

- description du projet global, existant et/ou proposé, pour les éléments suivants :
 - installations;
 - capacité de production;
 - besoins d'approvisionnement en bois (y compris l'utilisation des essences);
 - nature des produits fabriqués et des marchés.

²Les informations telles que l'emplacement des ressources patrimoniales sensibles doivent rester confidentielles.

- Des informations sur l'entreprise seront fournies, notamment :
 - objectifs de l'entreprise;
 - structure de l'entreprise (effectifs et organisation);
 - mandat d'exploitation;
 - philosophie de gestion;
 - politiques générales en vertu desquelles l'entreprise fonctionne;
- Valeurs de niveau supérieur (biologique, culturel, patrimonial, social et économique).

7.6. Loi et politique

Le PGF fera référence à la législation, aux politiques, aux plans et aux accords du gouvernement qui fournissent l'orientation actuelle de la gestion forestière. Le promoteur :

- énumérera en annexe toutes les lois, politiques et directives fédérales et provinciales pertinentes provenant d'autres sources. Cela comprend les lois, les règlements et les lignes directrices qui doivent être suivis et qui sont pertinents pour la gestion forestière. L'annexe comprendra également :
 - une discussion sur la façon dont le PGF aborde l'intégration des plans de rétablissement pour les espèces en péril provinciales et fédérales qui se trouvent dans la zone de licence.
 - une discussion sur la façon dont le PGF traitera les incidences potentielles sur les ressources patrimoniales connues et inconnues dans la zone de licence.
 - une discussion sur la façon dont le PGF traitera les incidences potentielles sur les zones protégées et conservées connues dans la zone de licence.
- les exigences et les responsabilités en vertu de leur ALGF, en ce qui concerne les obligations de planification et de gestion.

7.7. Détenteurs de quotas, ventes de bois, allocations spéciales et opérations de tiers

D'autres détenteurs d'aliénation de bois (p. ex., les exploitants de quotas) dans la zone du PGF auront la possibilité de participer à l'élaboration du PGF. Le promoteur doit impliquer des opérateurs tiers aux étapes clés de l'élaboration du PGF et documenter leur implication dans le PGF.

7.8. Audits de certification

Le promoteur peut entreprendre volontairement des audits de certification forestière par des tiers indépendants. Chaque système de certification forestière a élaboré des critères sur la base desquels une décision de certification est évaluée. Les indicateurs applicables utilisés lors de la certification doivent être indiqués dans le PGF. Une copie accessible au public de l'audit de certification le plus récent doit être placée dans l'annexe du PGF, et les rapports de certification annuels doivent être mis à la disposition de la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière. Les systèmes de certification forestière suivants sont actuellement applicables au Canada :

- Association canadienne de normalisation (CSA)
- Sustainable Forestry Initiative (SFI)
- Forest Stewardship Council (FSC)

8.0 Exigences du plan de gestion forestière : Partie 2 – Analyse et modélisation

L'analyse et la modélisation sont utilisées pour améliorer la gestion forestière en représentant l'écosystème forestier et la dynamique à l'intérieur de celui-ci. La modélisation améliore la gestion forestière en aidant à comprendre les incidences des activités forestières sur la durabilité à long terme des valeurs écologiques, sociales et économiques.

8.1. Analyse des ressources

Le processus utilisé dans l'élaboration du PGF doit inclure :

1. une base foncière mise à jour à une date convenue;
2. une analyse de scénarios de gestion dans la zone du PGF;
3. une analyse des ressources et des éléments d'habitat sélectionnés et convenus d'un commun accord (*par exemple*, volumes de bois et habitat faunique). Notez que ces éléments d'habitat doivent être liés à des strates ou des écosystèmes dans la base terrestre de mise à jour à modéliser;
4. la période de modélisation stratégique peut être des périodes de cinq ans ou de 10 ans;
5. la disposition spatiale de la récolte sur une période de 20 ans sous forme de cartes et de tableaux récapitulatifs.

La Direction des forêts et de la gestion de la tourbière s'efforcera de fournir au promoteur une analyse de référence collaborative de l'approvisionnement en bois. Si le scénario de référence n'est pas terminé au moment où le mandat du PGF est soumis, le directeur des forêts et de la gestion de la tourbière donnera des instructions écrites précises au promoteur sur la façon de procéder en temps opportun.

La Direction des forêts et de la gestion de la tourbière peut coopérer avec le promoteur pour obtenir d'autres analyses indépendantes afin de produire un scénario susceptible d'aider le promoteur à faire face à un problème particulier (*par exemple*, habitat du caribou).

Les strates utilisées dans les scénarios des promoteurs peuvent être différentes de celles de la province du Manitoba. Cependant, un tableau de liens doit être fourni pour permettre à la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière de comparer les strates.

8.2. Valeurs, objectifs, indicateurs et cibles (VOIC)

Des VOIC propres au PGF seront élaborés en fonction des critères et indicateurs du Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF). Les commentaires reçus de la mobilisation auprès des communautés autochtones, des intervenants et du public doivent être pris en compte dans l'élaboration des VOIC. La norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA) pour la gestion forestière durable utilise également un système hiérarchique de valeurs, d'objectifs, d'indicateurs et de cibles (VOIC). Si d'autres organismes de certification utilisent des termes parallèles, ceux-ci peuvent être utilisés. Le promoteur doit communiquer et définir les termes utilisés dans le PGF et leurs interrelations.

Les **valeurs** doivent tenir compte de la législation et des politiques provinciales, des politiques et des engagements de l'entreprise, des exigences de certification forestière et des valeurs publiques et culturelles.

Des **objectifs** de gestion doivent être élaborés pour répondre aux valeurs. Les objectifs doivent être mesurables, réalisables et utilisés à plus long terme. Ces objectifs de gestion sont au cœur du PGF. Toutes les autres informations contenues dans le PGF soutiendront ces objectifs et la manière dont ils seront atteints.

Les **indicateurs** doivent être une mesure de l'état ou de la condition de la valeur. Les **cibles** doivent être l'état ou l'état futur souhaité de l'indicateur qui permettrait d'atteindre l'objectif de la valeur.

À titre d'exemple :

Valeur - maintenir la biodiversité à filtre grossier

Objectif - maintenir l'équilibre actuel au niveau du paysage des types de couvertures (H, N, M et S)

Indicateur – superficie actuelle (ha) des types de couverts H, N, M et S au début du PGF

Cible - dans la modélisation de la récolte et du renouvellement futurs, appliquer des traitements de renouvellement qui maintiennent l'équilibre du type de couvert à moins de 15 %. Les résultats de la modélisation incluraient (tableau et graphique) une zone de type de couverture de 0 à 200 ans dans le futur.

Critères et indicateurs pour évaluer la durabilité

Le Manitoba, en tant que signataire de l'Accord canadien sur les forêts, s'est engagé à rendre compte de la durabilité en utilisant au moins six critères faisant partie du cadre de critères et d'indicateurs élaboré par le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) [2005].

Les critères élaborés par le CCMF sont les suivants :

1. Diversité biologique
2. État et productivité de l'écosystème
3. Sol et eau
4. Rôle dans les cycles écologiques mondiaux
5. Avantages économiques et sociaux
6. Responsabilité de la société

8.3. Modélisation forestière

L'inventaire forestier et les courbes de rendement utilisées dans l'élaboration du PGF peuvent être la version utilisée par la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière dans l'élaboration du scénario de référence. Un autre inventaire peut être utilisé d'un commun accord. Toute amélioration apportée aux rendements de l'inventaire (par exemple, cartographie et classification des zones humides) ou à

d'autres éléments du scénario de référence doit être documentée. Le PGF doit indiquer la date de l'inventaire forestier le plus récent et la date à laquelle cet inventaire a été horodaté.

Superficie forestière productive de l'assise territoriale et description

Les terres forestières à l'intérieur des limites de la zone de LGF non gérées pour la production de bois doivent être incluses dans la description de l'état actuel, y compris les éléments suivants :

- les parcs fédéraux, les parcs provinciaux, les aires protégées et conservées et toute autre terre retirée de façon permanente de l'exploitation forestière par voie législative;
- les zones où l'orientation stratégique ne permet pas les opérations forestières;
- les terres forestières qui seront gérées pour atteindre les objectifs pour d'autres valeurs (*par exemple*, tampons le long des plans d'eau ou des ressources patrimoniales);
- les zones de report : zones où les opérations forestières ont été reportées jusqu'à un certain temps dans le futur. Si des zones différées sont incluses, une description générique est requise (*par exemple*, pour répondre aux exigences de contiguïté, aux lignes directrices sur la faune ou aux zones d'intérêt particulier). Ces terres font partie de l'assise territoriale pour déterminer les niveaux de production de bois, mais ne sont pas disponibles à court terme.
- les peuplements forestiers de faible volume et non marchands.

8.4. Modélisation de l'habitat faunique et des éléments de l'habitat

Le PGF doit discuter de la quantité relative d'habitat pour les espèces végétales ou animales d'importance régionale et de l'abondance relative de ces habitats au fil du temps. Les espèces d'importance régionale peuvent être classées comme :

Espèces indicatrices – Espèces qui peuvent être utilisées pour déduire l'état d'habitats particuliers. La suite d'espèces sélectionnées sera représentative de la région et utilisera une gamme d'habitats avec différents âges, types de couverture et interspersion.

Espèces d'importance sociale et culturelle – Espèces préoccupantes ou importantes pour les communautés autochtones ou le grand public. Les valeurs de subsistance, récréatives, esthétiques et commerciales doivent être prises en compte.

Espèces en péril – Espèces représentatives de la région, mais également répertoriées comme menacées ou en voie de disparition en vertu de la Loi sur les espèces en péril fédérale et/ou de la Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition provinciale. Les modèles d'habitat, les plans de rétablissement et les descriptions définies de l'habitat essentiel et de la résidence doivent être pris en considération lorsqu'ils sont disponibles.

Les éléments de l'habitat se composent de plusieurs éléments, dont l'habitat faunique, l'eau, le carbone et la biodiversité. Ceux-ci peuvent être modélisés s'il existe suffisamment de données pour relier les écosystèmes (strates) à l'élément d'habitat. Par exemple, les chicots (arbres morts debout) sont un élément important de l'habitat. La quantité et le type de chicots varient selon le type, l'âge et le site de la forêt. Les chicots et la dynamique des chicots peuvent être modélisés s'ils sont liés aux écosystèmes.

Interactions entre la faune et les éléments de l'habitat (*par exemple*, routes ou perturbations en bordure) doivent être pris en compte dans les scénarios de gestion des récoltes lorsque cela est nécessaire (*par exemple*, pour atténuer l'évitement de la faune et la mortalité accidentelle).

Dans les aires de répartition du caribou boréal, les promoteurs devraient mettre en œuvre une stratégie de gestion utilisant les meilleurs renseignements disponibles pour atténuer les effets des activités de gestion forestière sur l'habitat du caribou. Cela comprend un plan de protection de l'habitat du caribou qui doit être intégré au PGF pour fournir des orientations au plan de gestion. Le Manitoba fournira d'autres détails au fur et à mesure que le plan d'action provincial pour le caribou pour l'élaboration d'un plan de répartition sera peaufiné.

8.5. Analyses de scénarios

Le PGF doit contenir l'analyse d'au moins deux scénarios de gestion forestière. L'horizon temporel des projections devrait être de deux rotations de peuplements forestiers (généralement 200 ans). Les résultats de la modélisation doivent être documentés et résumés.

De nombreux scénarios sont souvent nécessaires pour atteindre les objectifs du PGF en plus des deux scénarios minimum, comme un contexte d'absence de récolte. Notez qu'il ne s'agit pas d'un scénario, mais que cela donne plutôt des estimations de modélisation de la forêt, en supposant qu'il n'y a pas de perturbation.

8.6. Scénario de gestion préféré - Processus de sélection

Tous les scénarios doivent être analysés et classés par rapport aux objectifs de gestion qui peuvent être quantifiés dans le processus de modélisation. La discussion et le classement de chaque scénario doivent être inclus, ainsi que toutes les données spatiales. La comparaison de l'atteinte des objectifs de gestion forestière entre les scénarios aide à sélectionner le scénario de gestion préféré.

Les objectifs de comparaison des scénarios doivent être globalement organisés en avantages écologiques ou socio-économiques. Des objectifs quantitatifs et qualitatifs peuvent être utilisés. Chaque scénario sera évalué par rapport aux objectifs de gestion sélectionnés pertinents.

La composante modélisation de l'analyse projette comment la forêt se développera (état futur de la forêt), lorsqu'elle sera gérée de manière à atteindre les objectifs globaux. Les divers scénarios de gestion, y compris le scénario de référence indiqué dans le PGF, seront notés en fonction de leur réalisation relative des objectifs déclarés pertinents.

L'information requise dans cette section fournira une orientation et une orientation au PGF en indiquant le scénario de gestion proposé par les promoteurs. Ceux-ci doivent être liés à l'état futur souhaité de la forêt, indiqué dans le cadre du contexte global de planification. La discussion sur le scénario de gestion :

- évaluera les valeurs dictées par la législation, les critères et indicateurs, la certification forestière et la participation du public;
- évaluera les objectifs de gestion pertinents;

- inclura une évaluation du scénario de gestion préféré et résumera les flux potentiels de bois et de non-bois résultant de la mise en œuvre du scénario.

Le scénario obtenant la note la plus élevée est généralement choisi comme scénario de gestion préféré. La discussion pour rejeter d'autres scénarios à note élevée doit être contenue dans cette section. Le choix d'un scénario très bien noté qui n'a pas la note la plus élevée parce qu'il a été sélectionné pour satisfaire des engagements d'ordre supérieur est acceptable. La figure 3 fournit un modèle pour le classement des scénarios.

				Niveau de réussite		
Objectifs	Cible	Pondération	Unité de mesure	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Objectifs quantifiables						
Objectifs non quantifiables						
Note						
Scénario de gestion préféré						

Figure 3 – Modèle de classement des scénarios de modélisation

Le scénario de gestion préféré sera indiqué. Les raisons du choix de ce scénario doivent être incluses dans la discussion. Un ensemble d'avantages particuliers pour le choix de ce scénario sera indiqué. Les changements, le cas échéant, dans les opérations quotidiennes réelles résultant du scénario de gestion préféré seront indiqués.

8.7. Effets cumulatifs

Une évaluation des effets cumulatifs des activités de gestion forestière proposées doit être incluse dans le PGF. Étant donné que l'évaluation des effets cumulatifs est un processus émergent, la portée de l'évaluation sera déterminée au moment de l'élaboration et incluse dans le mandat.

8.8. Adaptation au changement climatique

Le PGF doit comprendre l'identification et l'évaluation des vulnérabilités, des risques et des occasions en matière de changement climatique, en lien avec les activités décrites dans le PGF. Des mesures d'adaptation et d'atténuation seront envisagées, conformément aux directives et politiques pertinentes à inclure dans le mandat.

9.0 Exigences du plan de gestion forestière : Partie 3 - Mise en œuvre et suivi

9.1. Stratégies de mise en œuvre

Des POGF stratégiques sur vingt ans sont mis en œuvre au moyen de POGF de deux ans, de programmes de collecte de données, de suivi des performances et d'utilisation de processus de gestion adaptative. Les POGF sont le principal véhicule de mise en œuvre des PGF. Le promoteur fournira une description de la façon dont les processus de PGF et de POGF seront liés. Le promoteur doit déterminer les activités forestières qui seront réalisées pour mettre en œuvre le scénario de gestion privilégié.

La discussion contiendra des informations sur les éléments suivants :

- Principaux avantages à suivre le PGF stratégique
- Plan de récolte stratégique – zones d'exploitation (p. ex., plan de récolte décennal) et méthodes de récolte (p. ex., rétention variable, coupe à blanc)
- Aménagement des routes et gestion de l'accès – corridors routiers d'hiver primaires, secondaires et principaux et solutions de rechange
- Renouvellement forestier – stratégies de renouvellement et activités associées
- Santé des forêts – problèmes de santé des forêts sur la LGF et stratégies de gestion potentielles

Les informations comprendront :

- les critères utilisés pour déterminer et sélectionner les zones pour les opérations de récolte, de renouvellement et d'entretien
- les prescriptions opérationnelles de récolte pour les strates
- l'emplacement de nouveaux corridors routiers d'hiver primaires, secondaires et à long terme et de vastes stratégies de gestion pour l'utilisation des routes.

Le PGF doit décrire les traitements de renouvellement et d'entretien des strates à mettre en œuvre et les normes de renouvellement provinciales à atteindre. Les traitements proposés devraient être conformes aux pratiques normalisées d'exploitation et de renouvellement du promoteur et aux lois, politiques, lignes directrices et normes provinciales en matière de gestion forestière. Le développement et la gestion des routes répondront également aux préoccupations concernant le développement de l'accès lié à d'autres valeurs telles que la faune et les zones humides.

Les renseignements suivants doivent être inclus. Une carte décrivant les zones d'exploitation devrait être produite à une échelle appropriée. Des informations peuvent être indiquées dans les tableaux du PGF :

Opérations de récolte

- Aperçu des besoins annuels en bois, indiquant les essences et les volumes
- Zones d'exploitation proposées et calendrier de récolte prévu
- Volume de récolte projeté par strate pour chaque période de cinq ans
- Méthodes de récolte (p. ex., coupe à blanc, rétention variable, coupe en bandes ou coupe sélective)

- Approches de protection du sous-bois résineux

Développement de routes, gestion des accès et autres infrastructures

- Corridors routiers (un kilomètre de large), y compris les routes proposées et les solutions de rechange pour les routes toutes saisons et les principales routes d'accès hivernales aux zones d'exploitation
- Traversées de cours d'eau et de zones humides
- Normes de construction routière
- Principales zones de stockage et de transformation du bois à long terme

Régénération forestière

- Aperçu des activités de régénération à mener, y compris les programmes à frais partagés pour la préparation du site, la plantation, l'entretien, l'amélioration des arbres et les relevés sylvicoles
- Discussion sur les méthodes de régénération, y compris la régénération naturelle, la régénération assistée par semis direct ou plantation (y compris les activités de soutien telles que la collecte de semences et les opérations d'amélioration des arbres)
- Prescriptions sylvicoles par strates

La discussion doit inclure une prévision des types et des niveaux d'activité pour les opérations de régénération et d'entretien prévues pour la période du PGF. Les activités de régénération doivent être liées aux objectifs généraux de gestion et aux stratégies de mise en œuvre.

Prescriptions sylvicoles

Une prescription sylvicole (PS) est un cadre qui décrit le lien entre l'état actuel de la forêt, les traitements sylvicoles et l'état futur de la forêt par strate. La PS contribue à la réalisation des objectifs, des stratégies et des cibles dans le cadre global d'un PGF durable. Chaque traitement sylvicole sera décrit dans un tableau.

Une PS est déclarée pour chaque strate récoltée dans le scénario de gestion préféré. Ce processus peut prédire des changements majeurs de type de couverture et donc aider à proposer des changements avant de développer des problèmes de durabilité.

Les résultats de ces prescriptions sylvicoles seront surveillés à l'aide d'évaluations de régénération forestière et signalés de manière appropriée.

La PS dressera la liste des strates souhaitées, en pourcentage, résultant de la mise en œuvre des prescriptions énoncées. La prévision des strates dans la PS peut être différente de la transition des strates dans le cas de base, le traitement et le tableau des réponses.

Pratiques d'exploitation

Le promoteur doit présenter un aperçu de toutes les pratiques ou procédures de planification et d'exploitation forestières utilisées par le promoteur dans le cadre de ses opérations. Cela comprendrait des procédures opérationnelles normalisées pour les opérations de récolte, l'aménagement des routes, la gestion des accès et la régénération forestière dans une annexe.

9.2. Surveillance et évaluation

Les opérations forestières seront surveillées par le promoteur afin d'assurer la conformité avec le PGF. Le suivi définira l'effet des activités de gestion forestière sur tous les VOIC.

Le PGF contiendra une section qui décrit les programmes de surveillance des opérations forestières et la façon dont les programmes seront coordonnés avec des programmes semblables d'Agriculture et Développement des ressources Manitoba.

Le suivi sera effectué dans le cadre de la mise en œuvre du PGF et rapporté dans le rapport forestier quinquennal (*c'est-à-dire* 5, 10, 15 et 20 ans).

Établissement de rapports

Le rapport forestier est un rapport de situation quinquennal sur la zone de la licence de gestion forestière (LGF). Le rapport forestier résume cinq années d'activité forestière sur la LGF et les compare au PGF. Cela comprend le suivi et la surveillance des VOIC, une comparaison des cibles prévues pour les objectifs mesurables et une discussion sur la façon dont les objectifs, les cibles et les stratégies de gestion sont appliqués et atteints au cours de la période de cinq ans. La rationalisation des écarts extrêmes (élevés ou faibles) par rapport aux cibles prévues peut être justifiée en plus de la discussion et de la rationalisation des objectifs qui n'ont pas été atteints. Inclure une discussion sur toute occasion de changer les pratiques pour atteindre les objectifs.

Les rapports fournissent :

- Une façon de rendre compte des résultats des opérations de gestion forestière prévues dans le PGF
- Un registre des opérations de gestion forestière et de leurs résultats
- Des approches de gestion adaptative à mettre en œuvre si la surveillance détermine que les objectifs du PGF ne sont pas atteints

9.3. Recherche

Le promoteur est encouragé à s'associer, à participer et à recommander des besoins de recherche futurs qui pourraient augmenter la croissance ou la santé d'une forêt, vérifier la durabilité, comprendre les fonctions de l'écosystème, les voies de rétablissement et accroître l'acceptation des activités de gestion forestière. Le promoteur doit énumérer et décrire les recherches en cours et prévues pertinentes à son domaine de LGF.

La recherche peut aider le promoteur à rédiger un PGF. Il est recommandé d'utiliser des recherches publiées évaluées par des pairs pour aider le promoteur à vérifier les stratégies utilisées pour atteindre les objectifs du PGF. Les recherches actuelles, qui ne sont pas publiées, mais pour lesquelles des résultats préliminaires ont été obtenus, peuvent être utilisées pour expliquer les stratégies du PGF. L'amélioration des connaissances résultant des activités de recherche devrait être liée à l'adaptation des pratiques de gestion forestière.

10.0 Plan de gestion forestière – Examen et processus d’approbation

Cette section explique comment le Manitoba procédera aux examens du PGF. Il décrit les attentes et les échéanciers du promoteur et du Manitoba. La figure 4 met en évidence les jalons et la durée de chaque étape du processus d’examen et d’approbation.

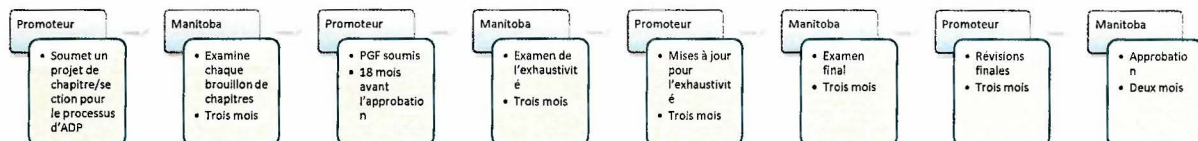


Figure 4 - Calendrier et jalons pour l'examen et l'approbation du PGF

10.1. Approbation de principe du chapitre par étapes

Chaque chapitre du PGF doit être soumis sous forme d'ébauche pour examen par le CCT, afin de permettre un flux de travail de l'approbation de principe de chapitre par étape.

Les objectifs d'une approbation de principe de chapitre par étapes comprennent ce qui suit :

- concentrer l'examen sur un seul chapitre du PGF, au lieu d'un PGF entier;
- assurer la stabilité des chapitres fondamentaux du PGF sur lesquels d'autres chapitres s'appuient;
- permettre un suivi des progrès par étapes sur le PGF, ce qui est utile aux membres de l'équipe de planification du PGF.

La Direction des forêts et de la gestion de la tourbière fournira les commentaires reçus au promoteur à des fins d'examen, dans les trois mois suivant la réception de l'ébauche du chapitre. Une fois que toutes les réponses ou les révisions requises de l'examen initial sur chaque chapitre ont été effectuées, l'ensemble du PGF doit être soumis.

10.2. Tableau de concordance

Le promoteur doit inclure un tableau de concordance dans le PGF, qui croise les renseignements requis avec les lignes directrices du PGF avec les composantes du PGF, facilitant l'examen du PGF.

10.3. Examen de l'exhaustivité

La soumission de l'intégralité du PGF doit avoir lieu au moins 18 mois avant l'expiration du PGF et de l'accord de licence de gestion forestière antérieurs. Dans les trois mois, le PGF sera examiné par la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière pour s'assurer que tous les commentaires antérieurs ont été pris en compte. Une liste préliminaire des changements sera élaborée, mettant l'accent sur l'exhaustivité du PGF et sera fournie au promoteur. Le promoteur devrait apporter tous les changements nécessaires au PGF dans les trois mois avant de passer à l'étape suivante.

10.4. Examen final

La Direction des forêts et de la gestion de la tourbière recevra un PGF final en version papier et numérique. D'ici trois mois, la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière coordonnera l'examen du PGF. Cela comprendra un examen interne avec le CCT et le PGF sera inscrit dans un registre public pour solliciter l'examen et les commentaires du public.

La Direction des forêts et de la gestion de la tourbière examinera et prendra en compte tous les commentaires du public et du CCT, demandera des renseignements supplémentaires et exigera tout changement au PGF qui répond aux préoccupations dans les deux mois suivant la fin de l'examen. Un résumé des commentaires reçus sera publié dans un registre public. Le promoteur dispose de trois mois pour répondre aux commentaires et fournir le PGF final au Manitoba à des fins d'approbation. Une fois que toutes les informations supplémentaires et/ou les modifications satisfaisantes apportées au PGF sont reçues, l'approbation peut être fournie.

10.5. Approbation

Le directeur de la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière approuvera le PGF dans un délai de deux mois. Le PGF sera signé par le directeur et le promoteur, puis affiché sur le site Web de la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière et/ou dans le registre public.

10.6. Page de signature

Une page de signature sera incluse avec le PGF. Les signatures de l'auteur du PGF et d'autres contributeurs au PGF seront incluses.

10.7. Site Web du gouvernement du Manitoba

Le PGF de 20 ans approuvé et d'autres plans connexes (POGF et sous-plans tels que les plans de développement des routes forestières) seront publiés sur le site Web du gouvernement du Manitoba.

11.0 Plan de gestion forestière – Processus de modification

Après l’approbation du PGF, les changements importants apportés à l’orientation générale du PGF nécessiteront une modification. Les approches opérationnelles ou tactiques au sein des POGF peuvent changer sans avoir d’incidence sur l’orientation stratégique du PGF. Les effets de ces changements sur l’approvisionnement en bois peuvent être suivis dans le temps. Les demandes de modification doivent être envoyées à la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière et au bureau local des services forestiers. Un minimum de 60 jours est requis pour l’examen et l’approbation. Les modifications nécessiteront un examen du CCT et une consultation publique. Toutes les modifications seront publiées dans un registre public.

Les éléments suivants déclencheront une modification du PGF et nécessiteront un examen et une approbation de la Direction des forêts et de la gestion de la tourbière :

- nouvelle zone d’exploitation;
- nouvelles routes principales et secondaires;
- le promoteur demande un changement vers un scénario différent du scénario de gestion préféré.

Les promoteurs doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de mobilisation pour toutes les modifications.

La Direction des forêts et de la gestion de la tourbière peut conclure un protocole d’entente (PE) avec le promoteur dans le cadre d’un PGF pour les opérations de récupération sur les terres de la Couronne en cas de perturbation naturelle à grande échelle. Une évaluation des répercussions des opérations de récupération sur le PGF devrait être envisagée dans le cadre du protocole d’entente.

Annexe 1 : Liste des cartes et des données

Les données spatiales du promoteur utilisées dans l'analyse ou pour produire des cartes doivent être fournies au Manitoba dans un format SIG commun tel que des bases de données géographiques de fichiers ou des fichiers de formes.

Nom de la carte	Composantes	Calendrier d'exigences	Attributs
Biophysique	Montre d'autres aspects biophysiques dans la zone de la LGF (par exemple les sols, l'eau ou les zones humides)		Cela devrait être représenté sur plusieurs cartes.
Cartes des types de couvertures	Affiche les forêts jeunes et anciennes par type de couvert, non productives et hydriques.	Au début de l'élaboration du PGF, à utiliser dans la mobilisation.	Cette carte ne change pas, mais elle sera utilisée dans le prochain PGF.
Disponibilité de l'habitat au fil du temps pour les espèces sélectionnées	Affiche l'habitat préféré pour chaque espèce sélectionnée (carte séparée pour chaque espèce).	Date de livraison du PGF	Cette carte ne change pas, mais elle sera utilisée dans le prochain PGF.
Historique de la LGF	Affiche les activités passées en ce qui concerne la récolte, la régénération et les routes et passages à niveau		Cela devrait être représenté sur plusieurs cartes.
Carte des infrastructures	Éléments tels que le rail, l'électricité, les établissements de santé, etc.		
Assise territoriale	Inventaire forestier approuvé utilisé pour le PGF		
Carte des licences	Affiche la zone du PGF, y compris les grands lacs et routes, la propriété et les limites administratives.	Au début de l'élaboration du PGF, utilisé dans la mobilisation.	
Perturbations naturelles	Les perturbations potentielles sont les incendies, les événements éoliens, la santé des forêts, etc.		
Carte d'exploitation	Peuplements de récolte potentiels par zone d'exploitation. Corridors routiers d'hiver primaires, secondaires et à long terme avec d'autres solutions si nécessaires et montrant les principaux franchissements de cours d'eau.	Au début de l'élaboration du PGF, à utiliser dans la mobilisation.	Changera probablement après la mobilisation. Sélection d'un couloir par route.
Utilisations des ressources	Utilisations pertinentes des ressources (p. ex., sentiers de motoneige, aires de piégeage)		

Glossaires des termes

Gestion adaptative active

La gestion adaptative active est un processus systématique de modélisation, d'expérimentation et de suivi pour comparer les résultats d'autres actions de gestion (Farr 2000). La gestion adaptative décrit un processus itératif conçu pour améliorer le taux d'apprentissage de la gestion des systèmes complexes. Le processus intègre une reconnaissance explicite des incertitudes et des lacunes dans les connaissances concernant la réponse du système aux actions de gestion (Farr 2000).

La gestion adaptative active implique la construction d'une gamme d'autres modèles de réponse (hypothèses) sur la base des données existantes, le calcul de la valeur à long terme afin de savoir lequel est correct, puis la pondération de cette valeur à long terme par rapport aux coûts à court terme engagés pour découvrir lequel est correct. La gestion adaptative active consiste à perturber délibérément le système pour effectuer une discrimination entre d'autres modèles (hypothèses). (Taylor et coll. 1997).

Possibilité annuelle de coupe (PAC)

La possibilité annuelle de coupe est le volume de bois par année qui peut être récolté dans la zone de la licence de gestion forestière et est exprimée en mètres cubes.

Plans opérationnels de gestion forestière (POGF)

Il s'agit de plans préparés et soumis deux fois par an par les exploitants forestiers, décrivant comment, où et quand aménager des routes, récolter du bois et régénérer la forêt. Ils décrivent l'intégration des opérations avec les autres utilisateurs de la ressource, l'atténuation des répercussions de l'exploitation forestière, la remise en état des sites perturbés et le reboisement des zones exploitées.

Scénario de référence

Un rapport de scénario de référence documente en détail l'approvisionnement en bois pour la pratique actuelle de gestion forestière dans la zone d'étude et constitue le point de référence pour une analyse plus approfondie. Le scénario de référence définit la superficie forestière productive de l'assise territoriale, les strates, les rendements, la voie de succession et ses objectifs de gestion avec des contraintes non spatiales et spatiales. Ces contraintes incluent le contrôle du volume de récolte et l'entretien de valeurs écologiques comme les vieilles forêts et l'habitat faunique.

Biodiversité

La biodiversité est la variété et la variabilité au sein des organismes vivants de toutes origines, et entre eux, tels que les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, et les complexes écologiques dont ils font partie.

Approche écologique

Il s'agit de la gestion des activités humaines, afin que les écosystèmes, leur structure, leur composition, leurs fonctions et les processus qui les ont façonnés puissent se poursuivre à des échelles temporelles et spatiales appropriées.

Ressources patrimoniales

Les ressources patrimoniales sont les suivantes :

- (a) un site du patrimoine;
- (b) un objet patrimonial;
- (c) des travaux et assemblages de travaux dus à l'activité humaine qui présentent une valeur archéologique, paléontologique, préhistorique, historique, culturelle, naturelle, scientifique ou esthétique, qu'il s'agisse de sites, d'objets ou d'une combinaison des uns et des autres.

Modèle

Un modèle est une représentation idéalisée de la réalité développée pour décrire, analyser ou comprendre le comportement de certains de ses aspects. La modélisation est une représentation mathématique des relations à l'étude. La modélisation implique la recherche d'un sous-ensemble de variables et d'une fonction entre elles qui prédit une ou plusieurs variables dépendantes.

Gamme naturelle de variation

La gamme naturelle de variation fait référence au spectre des conditions naturelles possibles dans la structure, la composition et la fonction de l'écosystème, lorsque l'on tient compte à la fois des échelles temporelles et spatiales. (CBFA, 2016)

Zone d'exploitation

Il s'agit d'une zone contiguë où des activités de gestion forestière sont planifiées. Les répercussions des activités de récolte proposées sur diverses préoccupations relatives aux ressources (p. ex., diversité écologique, gestion de l'habitat, accès et gestion de l'eau) sont évaluées en fonction de l'ensemble de la zone d'exploitation.

Scénario de gestion préféré

Il s'agit d'un ensemble d'objectifs et de stratégies de gestion des ressources compatibles et intégrés qui sont sélectionnés pour guider la mise en œuvre du plan.

Promoteur

Un promoteur est un titulaire d'une licence de gestion forestière (LGF), qui est tenu d'avoir un plan de gestion forestière conformément à son accord de LGF.

Reboisement

Le reboisement décrit les activités impliquées dans la régénération de la forêt (par exemple, la préparation du site ou la plantation d'arbres).

Routes

Les routes principales et secondaires sont définies dans les lignes directrices sur les routes forestières du Manitoba comme :

Route principale : Permanente, en toute saison, permettant un accès général à travers la forêt

Route secondaire : Utilisée pendant trois ans ou plus, en toute saison, permettant d'accéder aux zones d'opération et à l'intérieur de celles-ci.

Stade de succession

Il s'agit de la série de conditions de communauté végétale qui se développent au cours de la succession écologique depuis le sol nu (ou des perturbations majeures) jusqu'au stade climacique (Dunster, 1996).

Sylviculture

La sylviculture est la théorie et la pratique du contrôle de l'établissement, de la composition, de la structure et de la croissance des forêts pour atteindre des objectifs de gestion particuliers.

Strates

Strates, au pluriel, strate, au singulier. Ce sont des sous-divisions de types forestiers (*par exemple*, tremble-noisette sur strate de sol argileux; ou pin gris-bleuet sur strate de sable).

Gestion durable des forêts (GDF)

Cela décrit une gestion qui maintient et améliore la santé à long terme des écosystèmes forestiers au profit de tous les êtres vivants tout en offrant des possibilités environnementales, économiques, sociales et culturelles aux générations présentes et futures (CCMF 2000).

Comité consultatif technique (CCT)

Le Comité consultatif technique (CCT) est composé de spécialistes des gouvernements provincial et fédéral qui fournissent une expertise technique.

Mandat

Le mandat est un accord signé par le promoteur et le gouvernement sur les détails particuliers localisés à inclure lors de l'élaboration du PGF pour une zone particulière.

Approvisionnement en bois

L'approvisionnement en bois est la quantité de bois disponible au fil du temps pour la récolte. Cet approvisionnement est dynamique, non seulement parce que les arbres poussent et meurent naturellement, mais aussi du fait de l'évolution des conditions des facteurs environnementaux, sociaux et économiques influant sur la disponibilité en bois de récolte au fil du temps.

Analyse de l'approvisionnement en bois

L'analyse de l'approvisionnement en bois est le processus consistant à évaluer et à prévoir l'approvisionnement en bois présent et futur pour une zone géographique donnée. Par conséquent, les niveaux de récolte issus de l'analyse de l'approvisionnement en bois dépendent entièrement d'une série de facteurs écologiques, économiques et sociaux clés, tels que :

- Conservation biologique
- Développement forestier
- Modifications technologiques
- Communautés locales
- Possibilités d'emploi

Il s'agit d'une évaluation des approvisionnements futurs en bois sur de longs horizons de planification (200 ans) qui utilise des modèles d'approvisionnement en bois.

Références

Entente sur la forêt boréale canadienne (EFBC). 2016

Towards a Natural Range of Variation (NRV) Strategy for the Canadian Boreal Forest Agreement.
Rapport sommaire

Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF). 2000

Critères et indicateurs de la gestion forestière durable au Canada. Statut national.
<https://d1ied5g1xfgpx8.cloudfront.net/pdfs/18104.pdf>

Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF). 2005

Critères et indicateurs de la gestion forestière durable au Canada. Tendances et conditions clés
<https://d1ied5g1xfgpx8.cloudfront.net/pdfs/27407.pdf>

Dunster, Julian et Katherine. 1996.

Dictionnaire de la gestion des ressources naturelles. UBC Press. Vancouver (C.-B.) 363 pp.

Farr, D. 2000.

Définition de la gestion adaptative. Expérience de gestion adaptative – Rapport n° 3. 6 pp.

Taylor, B., Kremsater, L., et Ellis, R. 1997.

Gestion adaptative des forêts en Colombie-Britannique B.C. Ministère des Forêts, Forest Practices Branch, Victoria, B.C.

www.for.gov.bc.ca/hfd/pubs/docs/Sil/sil426-1.pdf